



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société GFA du Domaine de chez BARRE  
Commune de BELLEVIGNE**

**La Préfète de la Charente,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** le SDAGE, le SAGE, le PRPGD, le schéma régional des carrières, le RNU ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande présentée le 16 mai 2019 par la société GFA du Domaine de chez Barré représentée par Marie Hennessy, gérante, dont le siège social se situe Chez Barré 16120 BELLEVIGNE, pour l'enregistrement d'une unité de distillation (rubriques 2250-3 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de BELLEVIGNE ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU** le rapport de recevabilité des installations classées du 25 juillet 2019 ;
- VU** l'avis du SDIS du 25 juillet 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 août 2019 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public et fixant les jours et heures où le dossier d'Enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 4 septembre et le 2 octobre 2019 et le registre d'enquête ;
- VU** les observations des conseils municipaux consultés entre le 4 septembre et le 17 octobre 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2019 prolongeant le délai au terme duquel la Préfète est amenée à prendre une décision concernant la demande d'Enregistrement ;
- VU** la pétition datée du 30 septembre 2019 contre l'implantation de la fosse à vinasses au lieu-dit « Combes Labauries » commune de BIRAC, transmise par courrier postal à la DREAL, à la sous-préfecture de Cognac, à la préfecture et à la mairie de Bellevigne, comprenant 29 signataires ;
- VU** la réponse argumentée de l'exploitant à la mairie de BIRAC le 18 novembre 2019, sollicitant une réunion en mairie avec les habitants des Rentes, signataires de la pétition ;

- VU** la réunion du 2 décembre 2019 en mairie de BIRAC avec les élus et les opposants à l'implantation de la fosse à vinasses à BIRAC ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 11 décembre 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Chantal GUELOT, sous-préfète de l'arrondissement de Cognac ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'Enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** la localisation du projet en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, faunistique et floristique ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de cumul d'incidences avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone ;

**CONSIDÉRANT** que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances ne sont pas susceptibles de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

**CONSIDÉRANT** que le porteur de projet évoque la mise en place de dispositifs visant à éviter et réduire les incidences du projet sur son environnement par la mise en rétention des bâtiments ;

**CONSIDÉRANT** la prise en compte de l'ensemble des critères de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée pour apprécier la nécessité ou non de basculer en procédure d'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale au regard de l'article L. 512-7-2 du Code de l'Environnement et de l'ensemble des critères de l'annexe III de la directive 2011/92/UE.

**SUR** proposition de Mme la sous-préfète de Cognac ;

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la société GFA du Domaine de chez Barré, représentée par Marie Hennessy, gérante, dont le siège social se situe Chez Barré 16120 BELLEVIGNE, faisant l'objet de la demande susvisée du 16 mai 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées à la même adresse que ci-dessus, sur les parcelles 41 et 443 section B, de la commune de BELLEVIGNE et sur la parcelle 1156 section OA de la commune de BIRAC pour la fosse à vinasses, ouvrage annexe de l'installation.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'Enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'Environnement).

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (Nature activité)	Éléments caractéristiques /Volume
2250-2	<b>Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole.</b> La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1 300 hl/j.	<b>3 alambics</b> (2 x 17,5 hl et 1 x 20 hl) soit une capacité de charge totale de <b>55 hl</b>  équivalent à une production de <b>33 hl d'alcool pur/jour *</b>
4755-2b	<b>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants</b> (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m <sup>3</sup> .	Chai de distillation Chai climatique n° 6 2 chais de vieillissement n°5 et n°8  <u>QSP totale :</u>  <b>224,1 m<sup>3</sup></b>
2251-B-2	<b>Préparation, conditionnement de vins.</b> B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 2. Supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an.	Cuverie extérieure et cuves béton  Capacité totale de production  <b>8 951 hl/an</b>

\* :Production estimée selon la définition de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011, article 2

**QSP** : Quantité d'alcool Susceptible d'être Présente (définition de la rubrique 4755)

Volume : éléments caractérisant le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

	Rubrique	E,D, DC,N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
Installations existantes	2250-3	D	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1 300 hl/j.	Unité de distillation	2 alambics de 17,5 hl de capacité de charge, soit 35 hl de charge totale déclarée en 1998 +

			3. supérieure à 0,5 hl/j mais inférieure ou égale à 30hl/j NB : pour la distillation discontinue le seuil prévu aux points 2 et 3 est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics.		1 alambic de 20 hl à régulariser
	4755-2b	DC	<b>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants</b> (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m <sup>3</sup> .	Cuves inox, fûts et tonneaux bois	Chai de distillation 14,8 m <sup>3</sup> Chai climatique 6 : 77,7 m <sup>3</sup> 2 chais de vieillissement n° 5 et n° 6 (83,3 m <sup>3</sup> et 48,3 m <sup>3</sup> ) (ex Chai n° 7 : a été vidé) <b>QSP : 224,1 m<sup>3</sup></b>
	2251-B2	D	<b>Préparation, conditionnement de vins.</b> B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 2. Supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an.	Cuverie extérieure inox + cuiviers béton	<b>8 951 hl/an</b>
Installations projetées	2250 – 2	E	<b>Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole.</b>  <b>Ouvrages annexes à l'installation :</b>	<b>Ajout d'un alambic de 20hl :</b> soit 3 alambics pour une capacité de charge totale de 55 hl  - Une fosse à vinasses - Une réserve incendie complémentaire (suite avis et visite SDIS)	<b>Production théorique de 33 hl d'alcool pur/jour *</b>  1 200 m <sup>3</sup>  180 m <sup>3</sup>

E : Enregistrement, D : Déclaration ; DC soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'Environnement, NC : Non Classé  
QSP : Quantité Susceptible d'être Présente

#### ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU (IOTA)

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime
Néant	/		

### **ARTICLE .ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
BELLEVIGNE	Section B : parcelles 41 et 1443	Chez Barré
BIRAC	Section OA : parcelle 1156	Combe Labaurie

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

#### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 16 mai 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

### **CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### **ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions de l'arrêté du 25 mai 2012 restent applicables pour les alambics de la distillerie existante, l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 ne porte que sur l'extension.

#### **ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2011 relatif à l'activité de distillation soumise à Enregistrement au titre de la rubrique 2250
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 25 mai 2012 applicables aux installations classées soumises à Déclaration sous la rubrique n°2250 (pour la distillerie existante)
- arrêté ministériel du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à Déclaration au titre de la rubrique 2251 (vinification).

#### **ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS**

Sans objet

#### **ARTICLE 1.4.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

---

### CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 2.1.1.

Sans objet

### CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la prévention des pollutions et des risques de propagation d'incendie, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles de l'article 2.2.1 ci-après.

#### ARTICLE 2.2.1 GESTION DES RISQUES INCENDIE ET RISQUES DE POLLUTION

Une réserve incendie complémentaire de 180 m<sup>3</sup> sera installée à plus de 25 m de la distillerie conformément à l'avis du SDIS et à sa visite.

---

## TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

---

#### ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### ARTICLE 3.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (article L. 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de POITIERS. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) » :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) du Code de l'Environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du même code, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### ARTICLE 3.3. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'Enregistrement est déposée à la mairie de BELLEVIGNE et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de BELLEVIGNE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application notamment de l'article R. 512-46-12, à savoir la commune de BIRAC.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente durant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **ARTICLE .3.4. EXÉCUTION**

La Sous-Préfète de COGNAC, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle Aquitaine, le Maire de BELLEVIGNE sont chargés chacun en ce qui la concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à Madame Marie Hennessy, gérante de la Société GFA Domaine de chez Barré.

Cognac, le 16 décembre 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
La Sous-Préfète,



Chantal GUELOT